

8me page

Si toute autre créance échue de la Caisse Régionale sur les emprunteurs demeure impayée.

4° — Les garanties :

— Si les emprunteurs refusent d'adhérer à l'assurance décès invalidité ;

— Si les immeubles affectés en garantie sont expropriés, aliénés en totalité ou en partie, si leur destination vient à être changée, ou s'ils subissent une dépréciation ou une dégradation, même s'il n'y a pas faute des emprunteurs ;

— Si les emprunteurs sont en état de cessation de paiement, de déconfiture, de règlement judiciaire, de liquidation de biens, de faillite, d'interdiction ou dation de conseil judiciaire, tutelle, curatelle ou mis sous sauvegarde de justice ;

— Si les emprunteurs sont l'objet de saisies, oppositions ou poursuites, permettant de supposer ou de craindre qu'ils ne deviennent insolubles ;

— Si l'inscription hypothécaire prise en vertu des présentes ne grève pas les biens donnés en garantie au rang promis par les emprunteurs.

5° — Autres cas d'exigibilité anticipée :

— Si un impôt ou une taxe nouvelle vient grever le revenu des capitaux mobiliers ou si les impôts et taxes actuellement existants viennent à être augmentés ;

— Si les emprunteurs ou l'un d'eux sont décédés, et si l'assurance décès invalidité ne leur est pas applicable, à moins que le survivant ou les héritiers ou représentants de l'époux prédécédé ne consentent, après agrément de la Caisse Régionale, à prendre la suite du prêt, le tout nonobstant la clause de solidarité sus-indiquée ;

— Si les pièces et renseignements réclamés n'ont pas été produits ou s'avèrent périmés, inexacts, incomplets ou insuffisants, ainsi que les déclarations des emprunteurs aux termes des présentes ;

— Si les emprunteurs se rendent coupables d'agissements frauduleux à l'égard de la Caisse Régionale ou de la Caisse Locale ou cherchent à leur nuire par des actes ou propos de nature à troubler leur fonctionnement, ou encore s'ils sont exclus des dites caisses ;

— Si les emprunteurs ne respectent pas les clauses du règlement intérieur de la Caisse Régionale qu'ils déclarent parfaitement connaître ;

— Si les emprunteurs n'effectuent pas avec la Caisse Régionale la totalité de leurs opérations financières entrant dans le cadre des attributions de ladite Caisse.